

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **14 NOV. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0314

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0314 relatif au défrichement de la parcelle DS275 d'une superficie de 0,6705 ha préalablement à la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de PESSAC (33), formulaire reçu complet le 21 octobre 2014, accompagné d'une étude phytosanitaire datée de juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 novembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de la parcelle DS275 d'une superficie de 0,6705 ha préalablement à la construction d'un ensemble d'habitations composé de 3 bâtiments en R+3 pour une surface de plancher de 5 550 m<sup>2</sup> avec la création de places de stationnement (83 en sous-sol et 27 aériennes), l'ensemble constituant un programme de travaux.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans une commune en zone de répartition des eaux,
- en zone UPc, zone pavillonnaire compact, du plan local d'urbanisme,
- en continuité d'urbanisation,
- à 1 km du site inscrit « Cité Le Corbusier » (SIN0000155) ;

Considérant que le projet est sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...)

Considérant que les eaux pluviales s'infiltreront par le biais de structures réservoirs puis un rejet régulé pourra être effectué vers le fossé traversant la parcelle ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux (sols, eaux) et les usages envisagés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que, d'après les relevés floristiques effectués en juin 2014, le terrain est composé d'une partie boisée sur le côté est et d'une partie enherbée de type prairie sur le côté ouest,

- que les espèces interceptées (une dizaine d'oiseaux et deux papillons) sont protégées au niveau national ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation doivent être envisagées avant de déposer si nécessaire et avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que le pétitionnaire prévoit de conserver une quarantaine d'arbres existants ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité de l'accès routier à l'ensemble immobilier de l'avenue de Bougnard au regard des flux d'entrées/sorties induits par le projet et non évalués à ce stade ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0314 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).